

Voici quels sont, à l'heure actuelle, les principaux avantages destinés aux anciens combattants: soins médicaux à ceux qui y ont droit; établissement sur des terres et assistance à la construction d'habitations; aide visant l'instruction des enfants des morts de la guerre; assurance des anciens combattants; services généraux de bien-être; pensions pour les anciens combattants atteints d'une invalidité et pour les veuves; enfin, allocations aux anciens combattants. Le travail du ministère, sauf celui que nécessite l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est réparti entre dix-sept bureaux de district et cinq bureaux de sous-district établis d'un bout à l'autre du pays ainsi qu'un bureau de district en Angleterre. Quant à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, elle est appliquée par l'entremise de huit bureaux de district et trente et un bureaux régionaux.

Section 1.—Services médicaux, dentaires et prothétiques

Services médicaux.—Par l'entremise de ses Services des traitements, le ministère des Affaires des anciens combattants met ses services médicaux à la disposition de tous les anciens combattants qui y ont droit partout au pays. Le ministère met également ses services médicaux à la disposition des membres des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que d'autres personnes qui sont sous la tutelle d'autres gouvernements ou ministères, à la demande et aux frais des autorités intéressées.

La première responsabilité des Services des traitements est d'examiner et de traiter les titulaires d'une pension d'invalidité relativement aux affections qui leur donnent droit à pension. Ce groupe d'anciens combattants comprend environ un quart des malades hospitalisés. Des traitements sont fournis aux pensionnés quel que soit leur lieu de résidence, mais les autres anciens combattants ne peuvent recevoir ces traitements hors du Canada.

Les autres principaux groupes d'anciens combattants qui bénéficient des traitements sont ceux qui touchent l'allocation à titre d'ancien combattant; ceux qui sont admissibles aux soins d'entretien par suite de leur service et de leurs besoins; et ceux dont le service et la situation pécuniaire leur donnent droit à des traitements gratuits ou à un coût proportionné à leurs revenus. S'il n'y a pas pénurie de lits, tout autre ancien combattant peut se faire traiter dans un hôpital du ministère, pourvu qu'il garantisse le parfait paiement de ses frais d'hospitalisation.

Le ministère dispense des traitements d'un bout à l'autre du Canada, dans onze hôpitaux de traitement curatif, deux centres de convalescence et deux foyers consacrés aux soins d'entretien des anciens combattants. Le 31 mars 1958, ces établissements disposaient de 9,215 lits. De plus, 588 lits sont à la disposition des intéressés dans les pavillons des anciens combattants à Ottawa, Regina et Edmonton. Ces pavillons, qui appartiennent au ministère, sont dirigés par les hôpitaux dont ils dépendent, tandis que le ministère lui-même fournit le personnel médical. Dans les régions dépourvues d'établissements du ministère, les anciens combattants qui remplissent les conditions requises ont la faculté de se faire traiter aux frais du ministère par leur propre médecin et dans l'hôpital de leur choix. Les membres des effectifs professionnels des hôpitaux de traitement curatif sont employés à temps réduit; la plupart d'entre eux sont nommés à leurs fonctions à la suite d'une recommandation par le doyen de la faculté de médecine de l'université à laquelle l'hôpital est affilié. La majorité font partie de facultés de médecine où ils enseignent, tout en pratiquant aussi leur profession à leur propre compte.

Le ministère poursuit dans ses établissements un programme de recherches et de formation médicales considéré comme essentiel pour attirer les professionnels les mieux qualifiés, et assurer aux anciens combattants des soins médicaux de la plus haute qualité. Le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada a autorisé les hôpitaux de traitement curatif du ministère à s'occuper de formation post-universitaire en médecine interne et en chirurgie, et la majorité d'entre eux sont également autorisés à mettre en œuvre des programmes de formation post-scolaire avancée intéressant les diverses spécialités médicales. Le ministère poursuit également un programme visant les internes et les médecins à demeure.